

**Conseil économique et social**

Distr. générale
18 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

107^e session

Genève, 30 septembre-3 octobre 2014

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL)**Proposition d'amendements au Règlement n° 110
(Véhicules alimentés au GNC/GNL)****Communication de l'expert de la Belgique***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Belgique, vise à préciser les dispositions relatives au contrôle périodique des soupapes de surpression. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 110 sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/2, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-09015 (F) 180814 190814



* 1 4 0 9 0 1 5 *

Merci de recycler



I. Proposition

Annexe 3B, paragraphe 2.1.3, modifier:

«2.1.3 Requalification périodique

Des recommandations pour la requalification périodique par inspection visuelle ou par essai au cours de la durée de service doivent être fournies par le fabricant du réservoir en fonction de l'utilisation dans les conditions d'utilisation spécifiées ici. Chaque réservoir doit être contrôlé visuellement au moins tous les 120 mois après la date de sa mise en service sur le véhicule (immatriculation du véhicule), et à chaque nouvelle installation, pour vérifier l'absence de dommages ou détériorations, même sous les supports. **Le contrôle périodique destiné à vérifier le bon fonctionnement des soupapes de surpression doit se faire au moins tous les cinq ans.** Le contrôle visuel doit être effectué par un service technique désigné ou reconnu par l'autorité d'homologation de type, conformément aux spécifications du fabricant. Les réservoirs ne portant pas d'étiquette mentionnant les informations obligatoires ou sur lesquels les informations obligatoires sont illisibles pour quelque raison que ce soit doivent être retirés du service. S'il est possible d'identifier le réservoir de façon certaine par le fabricant et le numéro de série, une nouvelle étiquette peut remplacer l'ancienne, le réservoir restant ainsi en service.».

II. Justification

1. Le Règlement n° 110 ne fait pas mention du contrôle périodique destiné à vérifier le bon fonctionnement des soupapes de surpression.
2. Des dizaines d'années d'expérience en matière de requalification périodique des récipients cryogéniques dans le cadre de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ont montré que les soupapes de surpression devaient être changées tous les cinq ans (EN 1251-3), conclusion basée sur l'évaluation des risques et appuyée par l'industrie gazière. Les réservoirs de gaz naturel liquéfié (GNL) sont construits selon les mêmes normes de fabrication (par exemple EN 1251-2) et passent toute leur vie à l'air libre exposés aux aléas climatiques, aux vibrations, au sable et à la poussière. Tout cela justifie que l'on prête une attention au moins aussi grande aux soupapes de surpression et l'expert de la Belgique propose donc d'appliquer dans le Règlement la même fréquence de contrôle que dans l'ADR.